



Mairie de
GARGAS

République Française - Département de Vaucluse
Commune de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon

Envoyé en préfecture le 16/01/2026

Reçu en préfecture le 16/01/2026

Publié le 16/01/2026

ID : 084-218400471-20260113-DECISION202601-AU

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-01

Objet : Demande de subvention auprès du Département de Vaucluse au titre Contrat Vaucluse Ambition 2026-2028

Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire de la Commune de Gargas,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération n° 2023-11-07-54 du 7 novembre 2023, exécutoire le 16 novembre 2023, aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 26,

Vu la délibération n° 2024-01-30-05 du 30 janvier 2024, exécutoire le 3 février 2024, aux termes de laquelle le conseil municipal a modifié la délégation d'attribution de cette instance au maire relevant de l'alinéa 26 relatif aux demandes d'attribution de subvention auprès de tout organisme financeur,

Considérant le soutien financier mobilisable via le Département de Vaucluse, dans le cadre du Contrat Vaucluse Ambition 2026-2028 destiné à soutenir les opérations d'investissement des communes vauclusiennes,

Considérant que la commune de Gargas se voit allouer, sur la phase contractuelle 2026-2028 une enveloppe d'un montant de 239 400 €, soit 79 400 € par an,

Considérant les projets d'investissement de la commune de Gargas, pour les deux années 2026 et 2027 de ladite contractualisation,

Considérant que pour la 3^{ème} année de la phase contractuelle 2026-2028, il y aura un avenant au contrat initial,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter le concours financier du Département de Vaucluse dans le cadre du Contrat Vaucluse Ambition 2026-2028, pour les 2 années 2026 et 2027 pour la réalisation des 2 opérations d'investissement suivantes :

- Travaux de voirie et de réseaux ;
- Réhabilitation de la salle des fêtes du Chêne, dénommée « Espace culturel Laurence LE ROY »

ARTICLE 2 : D'arrêter les modalités de financement telles qu'elles sont retranscrites dans le tableau de synthèse des plans de financement prévisionnels annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 : De signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

ARTICLE 6 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 13 janvier 2026

Le Maire, **Bruno VIGNE-ULMIER**

